TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

a *

N°96/991	AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS		
Consorts Limon Duparcmeur			
Mme Millié rapporteur	REPUBLIQUE FRANCAISE		
M. Pagès commissaire du gouvernement	LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF		
Audience du 18 juin 1997 Lecture du 2 juillet 1997	DE PAU		
Nature de l'affaire : 20.02 Urbanisme Autres questions	(1ère chambre)		
RS			
Montsoue (40500), Mme Marie Béatrix Qu Aix-en-Provence (13100), M. Patrick Limor à Paris (75012), et M. Joël Limon Duparcme 1 à Aix-en-Provence (13100); Les requérants demandent l'annular préfet des Landes a donné à Mme de camping sur la commune de Montsou Landes, de Mme et M. à l'article L. 8-1 du code des tribunaux admin	e du Tribunal administratif de Pau le 6 août 1996 ean Limon Duparcmeur, demeurant Malembit à nilici, demeurant La Drevetonne, les Pinchinats, à n' Duparcmeur demeurant 29 square Saint-Charles eur, demeurant 2 rue Chenier, Thermidor, bâtiment dion de la décision par laquelle, le 10 juin 1996, le et M. l'autorisation d'aménager un terrain e, et la condamnation in solidum du préfet des leur verser une somme de 20 000 F au titre de istratifs et des cours administratives d'appel;		
Landes conclut au rejet de la requete ;	octobre 1996, le mémoire par lequel le préfet des		
portent la somme demandée sur le fonde administratifs et des cours administratives c	es 13 et 19 novembre 1996, les mémoires par aintiennent leurs conclusions à fin d'annulation et ement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux l'appel à 30 000 F;		

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 décembre 1996, le memoire par lequel l'association Sépanso Landes intervient au soutien de la requête et s'associe aux conclusions à fin d'annulation de la décision susvisée du 10 juin 1996 ;
Vu, enregistrés comme ci-dessus le 4 avril 1997, les mémoires par lesquels le préfet des Landes maintient ses précédentes conclusions ;
Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 juin 1997, le mémoire par lequel M. et Mme concluent au rejet de la requête à titre principal, et, à titre subsidiaire, à l'organisation d'une expertise pour apprécier les incidences du projet sur l'environnement ; ils demandent en outre, la condamnation des consorts Limon-Duparcmeur et de la Sépanso Landes à leur verser une somme de 30 000 F en vertu de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juin 1997, le mémoire par lequel les consorts Limon-Duparcmeur maintiennent leurs précédentes conclusions en portant la somme demandée au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à un montant de 38 000 F;
Vu la décision par laquelle, le 5 novembre 1996, le bureau d'aide juridictionnelle de Pau a accordé l'aide juridictionnelle totale à Mme Steinhart ;
Vu la décision attaquée ;
Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 6 juin 1997 et en vertu de laquelle, en application de l'article R 156 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mémoires produits après cette date n'ont pas été examinés par le Tribunal ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la décision par laquelle, le 20 novembre 1996, le Tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de la décision susvisée du 10 juin 1996 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 1997 le rapport de Mme Millié, conseiller, les observations de Me De Foresta, avocat au barreau d'Aix-en-Provence pour les consorts Limon-Duparcmeur, celles de M. Dufau pour la Sépanso-Landes, celles de Mme Renouard, attaché à la direction départementale de l'Equipement, pour le préfet des Landes, et celles de Me Bordes, substituant Me Gensse, avocat au barreau de Mont-de-Marsan pour Mme et M. , et les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les consorts Limon-Duparcmeur demandent l'annulation de la décision par laquelle, le 10 juin 1996, le préfet des Landes a donné à Mme et M. l'autorisation d'aménager un terrain de camping sur la commune de Montsoue ;

Considérant, en premier lieu, que l'association Sepanso-Landes a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'en conséquence, son intervention est recevable ;

Considérant qu'aux termes du 3ème paragraphe de l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dossiers de demandes pour aménager un terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes : "Ce dossier doit comporter également soit l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque la demande intéresse un projet comportant 200 emplacements ou plus, soit une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement définies par l'article 1er du même décret, lorsque la demande intéresse un projet comportant moins de 200 emplacements" ; que le document tenant lieu de notice d'impact, intitulé "notice descriptive au volet paysager", ne fait que décrire succinctement le projet et ne comporte aucun élément relatif aux incidences du projet sur l'environnement et aux conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement ; que, dès lors, la notice d'impact, qui est un document de synthèse nécessaire, est insuffisante ; que le juge administratif ne peut ordonner une expertise pour remédier à cette insuffisance ; qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut qu'être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser une somme totale de 12 000 F sur le fondement de cet article aux consorts Limon Duparcmeur, et de rejeter les conclusions de ces derniers fondées sur le même article et dirigées contre Mme et M.; que les dispositions de cet article s'opposent à ce que les consorts Limon Duparcmeur et la Sepanso Landes qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes, soient condamnés à verser à Mme et M. la somme qu'ils demandent sur le fondement de l'article L. 8-1 précité;

DECIDE

- Article 1 L'intervention de l'association Sepanso Landes est admise.
- Article 2 La décision par laquelle, le 10 juin 1996, le préfet des Landes a donné à Mme et M. l'autorisation d'aménager un terrain de camping sur la commune de Montsoue est annulée.
- Article 3 L'Etat versera une somme totale de 12 000 F (douze mille francs) au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à MM. Jean Limon Duparmeur, Patrick Limon Duparcmeur, Joël Limon Duparcmeur et Mme Marie Beatrix Quilici.
 - Article 4 Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 5 Le présent jugement sera notifié à MM. Jean Limon Duparcmeur, Patrick Limon Duparcmeur, Joël Limon Duparcmeur, et Mme Marie Béatrix Quilici, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, au ministre de l'équipement, des transports et du logement, à Mme M. et à la commune de Montsoue. Copie sera adressée au préfet des Landes pour information.

Délibéré à l'issue de l'audience du 18 juin 1997 où siégeaient M. Girard, président, Mme Millié et M. Caubet-Hilloutou, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef, Prononcé en audience publique le 2 juillet 1997.

Le rapporteur,

F. Millié

Le président,

J.P. Girard

Le Greffier en chef,

Y. Gall

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au ministre de l'équipement, des transports et du logement, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPÉDITION CONFORME :

le greffier en chef

		× 8